



JOËLLE VERBRUGGE
AVOCAT



ERIC HAINAUT
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Direction Générale des Finances Publiques
A l'att. de M. l'Inspecteur Général des Finances
Bâtiment Colbert- Télédocus 341
139, rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

Concerne : DEMANDE DE RESCRIPT FISCAL ET SOCIAL
Situation des artistes - Régime de micro-entreprise
Recommandé avec A.R.

Anglet, le 5 janvier 2015

Monsieur l'Inspecteur Général des Finances,

La présente demande de rescrit fiscal et social vous est adressée en ma qualité d'avocate, et d'auteur de diverses publications à destination des artistes photographes professionnels, titulaires d'un numéro de Siret et d'un Code APE dédié (90.03).

Elle est en outre co-signée par M. Eric HAINAUT, Expert comptable et Commissaire aux Comptes, exerçant également son activité dans le secteur artistique, et créateur d'une Association Loi 1901 regroupant des professionnels du conseil aux acteurs du monde artistique, dont je fais également partie.

La loi 2014-626 du 18 juin dernier, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises est à l'origine de difficultés qui nous amènent à vous adresser cette demande de rescrit, dans les termes et limites ci-après précisés.

- Etat des lieux avant la loi du 18 juin 2014

Au 31 décembre 2010, on comptait en France 316.432 artistes-auteurs relevant de la Maison des Artistes (ci-après MDA) ou de l'Agessa (voir mémo en annexe pour la répartition de ces artistes selon les disciplines). Ces chiffres ont très vraisemblablement augmenté depuis, de telle sorte qu'il est réaliste d'estimer que la présente demande peut concerner approximativement 320 à 350.000 artistes professionnels.

Au moment de la création de leur entreprise personnelle, ces artistes ont le choix entre deux régimes fiscaux :

- Micro-BNC
- Régime réel (déclaration contrôlée)

Par contre, et contrairement aux autres professionnels libéraux (artisans, professions libérales, etc.), le régime de l'auto-entreprise ne leur est **pas** ouvert, essentiellement parce que les modes de perception des charges sociales ne sont pas compatibles (tant dans leurs taux que dans leurs modalités de paiement) avec le statut d'artiste.

Ces artistes sont dès lors redevables de charges sociales :

- . soit sous forme de précompte, prélevé par leurs diffuseurs (artistes ASSUJETIS à l'Agessa ou à la MDA) au terme d'une procédure lourde et contraignante,
- . soit sous forme d'appels de cotisations émanant de ces deux organismes, lorsque les artistes y sont AFFILIÉS (ce qui ne s'avère possible qu'en fonction de conditions de revenus qui font l'objet d'un réexamen annuel par les organismes concernés)

Les taux de ces charges sont différents de ceux qui s'appliquent aux autres professionnels versant quant à eux leurs cotisations au RSI. Les artistes AFFILIÉS à la MDA ou l'Agessa bénéficient ainsi d'un taux de cotisation d'environ 16 % + un forfait retraite complémentaire, ce dernier devant être remplacé en principe en 2015 par une cotisations variable qui portera le taux global à 24 % environ).

Pour toutes ces raisons, il est admis depuis 2009 (et exposé comme tel sur les documents et informations transmis par les administrations) que les artistes ne sont PAS éligibles à un régime fiscal d'auto-entreprise.

- Perspectives d'avenir à compter du 1er janvier 2016

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, en modifiant l'article L133-6-8 du Code de la Sécurité sociale avec effet au 1er janvier 2016, généralise pour les professionnels en régime fiscal simplifié le paiement des charges par prélèvement libératoire, ce qui revient à fusionner les actuels régimes fiscaux simplifiés qui co-existent :

- . micro-entreprise (accessible à tous, artistes inclus)
- . auto-entreprises (non-accessible aux artistes)

Le système unique de paiement des charges sociales (micro-social) retenu à compter du 1er janvier 2016 au plus tard sera donc identique à l'actuelle auto-entreprise.

OR, si la fusion de ces régimes fiscaux simplifiés est en effet une aubaine pour le professionnel "de droit commun", il semble par contre que les centaines de milliers d'artistes - à qui le régime de l'auto-entreprise qui subsistera seul n'est pas accessible - aient été totalement oubliés dans cette réforme. Ceci, les concernant, risque donc d'aboutir à une situation totalement opposée à la "simplification" voulue par le législateur.

- Propos tenus au cabinet de Madame la Ministre de la Culture le 30 septembre 2014

Fin septembre 2014 s'est tenue au Ministère de la Culture une entrevue notamment consacrée à l'examen de cette question.

Etaient présents à cette occasion :

- Monsieur Laurent DRÉANO, Conseiller en charge du spectacle vivant, de la musique et des arts plastiques, cabinet de la Culture et de la Communication
- Monsieur Pascal MURGIER, Chef du département des artistes et des professions, Service des arts plastiques, de la Direction Générale de la Création Artistique
- Monsieur Jorge ALVAREZ, représentant l'Union des Photographes Professionnels
- Monsieur Eric HAINAUT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, et co-signataire de la présente. Ce dernier avait en outre apporté un Mémo dont vous trouverez copie en annexe pour votre parfaite information.

Sur la question faisant l'objet de la présente demande, Messieurs DRÉANO et MURGIER ont indiqué que *"les artistes auteurs relevant du régime général de la sécurité sociale ne seraient pas concernés par ce regroupement des deux régimes. Il ne s'appliquerait qu'aux professions libérales relevant du RSI, alors que les artistes auteurs en deçà de certains seuils bénéficieraient toujours du régime Micro-BNC ancienne formule"* (Propos tenus le 30/9/2014).

Cette réponse, si elle est pourrait être satisfaisante sur le fond, ne manque toutefois pas de nous étonner dès lors que :

. la réécriture de l'article L133-6-8 du Code de la Sécurité sociale semble mener à une suppression totale du régime de micro-entreprise telle qu'il existe actuellement, les seules catégories exclues de la rédaction de cet article semblant être certains professionnels libéraux EXCLUS du système (les professionnels libéraux non-affiliés à la CIPAV, notamment les comptables, médecins, etc.).

. rien dans l'état actuel de la loi ne semble laisser persister un régime fiscal simplifié identique à l'actuelle micro-entreprise au-delà de la date butoir du 1er janvier 2016 au plus tard

. en outre, la loi est muette sur les seuils spécifiques d'assujettissement obligatoire à la TVA actuellement applicables aux artistes auteurs (à savoir 42.600 € et 52.400 €).

Des précisions quant à ces questions nous avaient été promises lors de la réunion, mais à ce jour les rappels envoyés n'ont pas suscité de réaction.

En tant que professionnels du conseil aux artistes, nous nous trouvons donc dans l'incapacité, à ce jour, de les éclairer sur leurs futurs choix et la situation crée une insécurité juridique hautement préjudiciable pour l'ensemble des artistes auteurs exerçant en France.

SUR BASE DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous apporter les réponses et éclaircissements suivants :

1er groupe de questions - Persistance du régime micro-BNC au profit des artistes ?

- L'actuel régime fiscal du Micro-BNC est-il réellement amené à subsister en faveur des artistes dépendant de l'Agessa ou de la Maison des Artistes ? Dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire ?
- En pratique, quelles sont les garanties qui peuvent être données aux artistes pour que leur inscription, déjà souvent problématique auprès des Centres de Formalités des Entreprises (attributions de Codes APE non adaptés, nécessité de faire rectifier ceux-ci, appels indus de charges sociales "classiques" par le RSI ou appels de Cotisation Foncière des Entreprises en violation de l'article 1460 du CGI, etc.) puisse s'effectuer sans encombre ? Une Circulaire ou Directive administrative est-elle prévue pour régler ce régime fiscal qui deviendra alors exceptionnel et échappera aux règles du "micro-entrepreneur" futur ?

- La procédure d'inscription (Formulaire P0i actuel et démarche au CFE) sera-t-elle maintenue, ou est-il prévu d'instaurer un formulaire spécifique pour les artistes auteurs conservant le bénéfice d'un régime de Micro BNC calqué sur ce qui existe actuellement et échappant au micro-social ?

2ème groupe de questions - A défaut, obligation d'adhésion au régime réel (déclaration contrôlée)?

- Dans l'hypothèse où, comme le laisse craindre la formulation actuelle de la loi du 18 juin 2014, le régime de micro-entreprise qui existe aujourd'hui disparaîtrait totalement, faut-il en déduire que les artistes professionnels auront l'obligation d'opter au plus tard au 1er janvier 2016 pour le régime fiscal réel (déclaration contrôlée) ?
- Dans l'affirmative, cette modification impliquera-t-elle pour les artistes DÉJÀ inscrits en régime de micro-BNC une démarche de leur part ou sera-t-elle automatique ?
- Quelle garantie pouvons-nous leur fournir qu'ils ne seront pas assimilés immédiatement par les services fiscaux aux futurs "micro-entrepreneurs" soumis au régime de micro-social qui deviendra le droit commun ?
- En cas d'assimilation abusive au régime commun, comment devront-ils faire valoir leurs spécificités pour échapper à l'application de ces prélèvements de charges incompatibles avec leur statut d'artiste ?

3ème groupe de questions - Seuils spécifiques d'assujettissement à la TVA pour les artistes auteurs ?

- Des seuils spécifiques d'assujettissement à la TVA actuellement au profit des artistes seront-ils maintenus ?
- Si oui, les montants fixés actuellement à 42.600 € et 52.400 € sont ils également maintenus pour 2015 ?

* * *

En raison de sa nature, la présente demande de rescrit vous est adressée par la voie recommandée avec accusé de réception.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, à l'expression de notre considération la plus distinguée.

Joëlle VERBRUGGE
Avocate

Eric HAINAUT
Expert comptable - Commissaire aux comptes

Joëlle Verbrugge - Avocate
"L'Alliance"
3 Rue du Pont de l'Aveugle
64600 Anglet
Tel : 06 81 36 41 03
Fax : 05 59 31 16 81
www.droit-et-photographie.com

Eric Hainaut - Expert comptable
Groupe EMARGENCE
Com'Com
15 bis rue Jean Baptiste PIGALLE
75009 PARIS
Tel : 0153190000
Fax : 0153190005
<http://www.comcom.fr>